

EXTRAIT

**DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA
COUR D'APPEL
DE LYON**

COUR D'APPEL DE LYON

**GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES
DES ETRANGERS**

Dossier n° : 82-83/2013
Ministère Public T.G.I de LYON c/

ORDONNANCE SUR APPEL AU FOND

Nous, O. GOURSAUD, conseiller à la cour d'appel de LYON,

Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 27 août 2012 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,
Assisté de F. BODIN, greffier,

En présence du ministère public, représenté par P. RENZI, substitut général près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 6 mars 2013

Dans la procédure concernant :

Monsieur le procureur de la République
près le tribunal de grande instance de LYON
APPELANT

ET

Monsieur

nationalité : Algérienne

INTIME

présent à l'audience avec le concours de Mr KALAI Béchir, interprète assermenté en langue Arabe et assisté de son conseil Maître Jean-Philippe PETIT avocat au barreau de Lyon, régulièrement avisé,

Et en l'absence/présence de

Monsieur le préfet de Rhône, régulièrement avisé, représenté par Maître CHOURLIN, avocat au barreau de l'Ain

Avons mis l'affaire en délibéré au 6 mars 2013 à 17 heures , et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

FAITS ET PROCÉDURE

Le préfet du département de Rhône a pris, une décision d'obligation de quitter le territoire français à l'encontre de Monsieur ' , qui lui a été notifiée le 28 février 2013 et a décidé de le maintenir en rétention administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 5 jours, à compter du 28 février 2013 à 15 heures;

Par requête préfectorale, le préfet du département du Rhône a sollicité la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON a dit n'y avoir lieu à mesure de surveillance par ordonnance du 5 mars 2013 à 14 heures 30, dont le ministère public a relevé appel par déclaration reçue au greffe de la cour le même jour à 17 heures 44.

Par ordonnance du 5 mars 2013 à 20 heures, le conseiller délégué a déclaré l'appel suspensif.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 6 mars 2013 à 10 heures 30.

Le ministère public a sollicité l'infirmité de l'ordonnance critiquée.

L'avocat du préfet a conclu dans le même sens.

Le conseil de l'intimé a demandé la confirmation de l'ordonnance entreprise.

MOTIVATION

L'appel a été relevé dans les formes et délais légaux ; il est recevable ;

Attendu que le ministère public conclut à la réformation de l'ordonnance en faisant valoir que :

- l'article 16 § 4 de la directive européenne fait référence aux organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes,
- qu'il ne peut être soutenu que le défenseur des droits et le contrôleur général des lieux de privation de liberté doivent être exclus de cette liste puisqu'ils constituent à l'évidence une organisation ou une instance nationale,
- qu'en faisant référence à plusieurs associations compétentes pour visiter les lieux de rétention, le formulaire est conforme aux exigences de la directive de la Cour de Cassation,
- que si l'alinéa 1^{er} de l'article R 553-14-5 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile prévoit que le ministre chargé de l'immigration doit arrêter la liste des "association humanitaires" habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder aux centre de rétention, il se déduit de l'alinéa 2^{me} de cette disposition qu'une telle habilitation doit être sollicitée par toute association répondant à certaines exigences,
- qu'en l'espèce il n'est pas justifié qu'une telle association répondant à ces critères aurait demandé une telle habilitation,
- qu'en outre, le défenseur des droits et le contrôleur général des lieux de privation de liberté ne

constituent pas des "associations humanitaires" et ne sont donc pas concernées par l'habilitation de l'article R 553-14-5 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, - que le formulaire remis aux personnes retenues est donc conforme aux exigences de la directive.

Attendu que sur les autres moyens soulevés, le ministère public relève que l'intéressé relevait du régime de la retenue et non pas de celui de la garde à vue.

Attendu que le conseil du Préfet du Rhône conclut lui aussi à l'infirmité de l'ordonnance en relevant que l'article 16 § 4 de la Directive n'exclut pas les autorités étatiques, que ni le Défenseur des Droits ni le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté n'ont à être habilités et que par ailleurs s'agissant de l'association France Terre d'Asile, il n'est pas prouvé que celle-ci ait demandé une habilitation.

Attendu qu'il soutient encore que l'information tardive de la garde à vue donnée au frère de l'intéressé ne lui a pas fait grief car elle n'a pas eu de conséquences sur sa privation de liberté et qu'il était logique que le régime de la garde à vue soit maintenu même si l'intéressé a été entendu par les policiers de la police de l'air et des frontières pendant une heure sous le régime de la retenue telle que prévue par l'article L 611-1-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

Attendu que le conseil de _____ sollicite la confirmation de l'ordonnance dont il est relevé appel en faisant valoir que contrairement aux dispositions de la Directive 2008/115/CE, notamment son article 16, paragraphes 4 et 5, il n'a pas été en mesure d'exercer effectivement son droit de contacter différentes organisations et instances susceptibles d'intervenir.

Attendu qu'il soutient en effet que le ministre de l'intérieur n'a habilité aucune association conformément à l'article R 553-14-5 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, aucun arrêté n'ayant été publié pour fixer la liste des associations habilitées, et qu'en tout état de cause, même si un tel arrêté ministériel habilitant au moins deux associations avaient été pris, cette seule autorisation serait insuffisante si elle n'était pas suivie d'une habilitation du ministre aux représentants des dites associations.

Attendu qu'il considère ainsi que l'intéressé qui n'a donc pas du seul fait de l'administration qui n'a arrêté aucune liste d'association habilitées ni délivré aucune habilitation individuelle aux représentants de ces associations, n'a pas été mise en mesure d'exercer son droit issu de la Directive, de la loi et de son décret d'application.

Attendu qu'il relève également que le formulaire rédigé en langue française n'a pas été signé par le retenu, alors que le rappel des droits l'a été par le biais d'un interprète.

Attendu que le conseil de Monsieur [] fait valoir en outre que l'information de son placement en garde à vue donné à son frère, conformément à ses souhaits, ne l'a été que le 28 février 2013 à 9 h 30, soit bien au delà du délai de trois heures prévu par l'article 63-2 du code de procédure pénale, et ce sans aucun motif tiré notamment de circonstances insurmontables et qu'il considère que cette irrégularité fait grief.

Attendu qu'il soulève également l'absence de cadre légal de la privation de liberté entre 14 et 15 heures, Monsieur [] ayant été maintenu sans raison en garde à vue pendant cette période alors que la procédure dite de retenue avait été mis en oeuvre dès 14 heures.

Attendu que parmi les droits reconnus à l'étranger placé en rétention administrative, l'article 16.4 de la Directive 2008/115/CE stipule que "les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétentions...ces visites pouvant être soumises à autorisation " ; que ces dispositions ont été transposées en droit interne notamment par les articles L 553-3 2^{ème} alinéa du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile et R 554-14-4 et suivants du même code.

Attendu que l'article 16.5. de la directive précise que "les ressortissants des pays tiers placés en rétention se voient communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant leurs droits et leurs devoirs. Ces informations portent notamment sur leur droit, conformément au droit national, de contacter les organisations et instances visées au paragraphe 4."

Attendu que ces dispositions remplissent les conditions de l'effet direct, de sorte que, n'ayant pas été transposées en droit interne à l'expiration du délai de transposition, elles peuvent être invoquées par l'intéressé devant les juridictions internes.

Attendu que l'intéressé s'est vu remettre lors de son arrivée au centre de rétention administrative de LYON St Exupéry un imprimé intitulé "Droit d'accès à des Associations d'Aide aux Retenus".

Attendu que par ce formulaire, l'étranger qui arrive au centre est informé de la présence au centre de l'association Forum Réfugiés COSI qui assure les prestations d'information par l'organisation de permanences et la mise à disposition de documentation ; que se référant par ailleurs à la Directive 2008/115/CE, notamment son article 16 paragraphes 4 et 5, le formulaire informe l'étranger de la possibilité de contacter les organisations et autorités dont la liste suit :

- Forum Réfugiés,
- France Terre d'Asile,
- Le Défenseur des Droits,
- le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté.

Attendu qu'il se déduit de la combinaison des dispositions communautaires et internes sus visées que les associations qui ont la possibilité de visiter les centres, dans le cadre d'une mission d'observation extérieure et indépendante portant sur les conditions de vie des étrangers, sont les associations humanitaires telles que visées aux articles R 553-14-4 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

Attendu que l'Association Forum Réfugiés qui, conformément à l'article R 553-14 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, intervient au centre de rétention administrative de St Exupéry comme personne morale pour informer les étrangers de leurs droits et les aider à les mettre en oeuvre, doit être distingué des associations habilitées au sens des articles R 553-14-4, une même association ne pouvant à la fois exercer une mission de soutien au sein d'un centre et contrôler de manière extérieure le fonctionnement effectif de ce même centre.

Attendu que le Défenseur des Droits et le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté qui constituent des instances officielles, ne rentrent pas dans la catégorie des organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes visées par la Directive et encore moins dans celle des associations humanitaires au sens de

l'article R 553-14-4.

Attendu qu'il reste France Terre d'Asile dont le caractère d'association humanitaire n'est pas contestable ; que toutefois aucun élément au dossier ne met la juridiction en mesure de vérifier que cette association, d'une part, et ses représentants, d'autre part, aient été effectivement habilités.

Attendu qu'en tout état de cause et à supposer que ces habilitations aient été données, il est certain ainsi que l'a rappelé la Cour de Cassation dans son arrêt du 13 février 2013 que l'information donnée sur l'existence d'une seule association n'est pas conforme aux exigences de la Directive 2008/115/CE qui exige que l'intéressé doit être informé de son droit de contacter différentes organisations et instances susceptibles d'intervenir.

Attendu que cette irrégularité de procédure concernant les droits reconnus à l'étranger fait grief à en ce qu'elle ne lui permet pas d'exercer un choix entre les différentes instances en fonction de leurs compétences et de ses besoins spécifiques ce qui conduit à décider, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, qu'il n'y a pas lieu à maintien en rétention administrative.

Attendu que l'ordonnance entreprise sera en conséquence confirmée.

PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel du ministère public ,

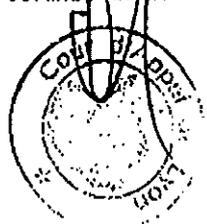
Confirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon en date du 5 mars 2013

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 6 mars 2013 à 17 heures

le greffier
F. BODIN



Copie certifiée conforme à l'original



le conseiller délégué
O. GOURSAUD

